

Acheteur Public
Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS
DU MEMORIAL DU DEBARQUEMENT ET DE LA LIBERATION
EN PROVENCE - MONT FARON**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P

SOMMAIRE

Article 1 : Généralités	3
1.1. Caractéristiques principales du marché	3
1.1.1. Objet du marché	3
1.1.2. Technique d'achat	3
1.1.3. Durée	3
1.1.4. Mise en œuvre du marché	3
1.2. Intervenants	5
1.2.1. Acheteur	5
1.2.2. Titulaire	5
1.3. Pièces constitutives du marché	6
1.3.1. Pièces contractuelles	6
1.3.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents (MS)	7
1.3.3. Pièces indicatives	7
1.4. Obligations générales d'exécution	7
1.4.1. Obligation de conseil	7
1.4.2. Obligation d'information	7
1.4.3. Protection des données personnelles – RGPD	7
1.4.4. Protection de l'environnement, sécurité et santé	7
1.4.5. Assurances	7
1.4.6. Documentation à fournir en cours d'exécution	8
Article 2 : Prix et règlement	8
2.1. Prix du marché	8
2.1.1. Caractéristiques des prix	8
2.1.2. Contenu des prix	8
2.1.3. Contenu des prix de la maintenance	8
2.1.4. Variation des prix	8
2.1.5. Prix nouveaux	9
2.2. Modalités de règlement	9
2.2.1. Avance	9
2.2.2. Garanties financières	10
2.2.3. Répartition des paiements	10
2.2.4. Acomptes	10
2.2.5. Paiement de la redevance annuelle de maintenance	10
2.2.6. Paiement des autres prestations de maintenance	10
2.2.7. Demande de paiement	11
2.2.8. Mode de règlement	11
Article 3 : Délais – Pénalités	12
3.1. Délais	12
3.1.1. Délais d'exécution	12
3.1.2. Prolongation des délais	12
3.2. Pénalités	12
3.2.1. Pénalités pour retard	12
3.2.2. Pénalités d'indisponibilité	12
3.2.3. Autres pénalités	12
3.2.4. Recouvrement des pénalités	13
Article 4 : Exécution des prestations	13

4.1. Pilotage et suivi d'exécution	13
4.1.1. Lancement de l'accord-cadre	13
4.1.2. Situations et bilans	13
4.2. Développement durable	13
4.2.1. Clause environnementale	13
4.3. Matériels confiés au titulaire	14
4.3.1. Stockage	14
4.3.2. Livraison	14
4.4. Documentation	14
4.5. Rapports	14
4.6. Formation du personnel	14
4.7. Modifications du contrat – Clauses de réexamen	14
4.7.1. Disparition d'un matériel listé au BPU	15
4.7.2. Clause de réévaluation du montant maximum	15
Article 5 : Constatations de l'exécution des prestations – Garanties - Maintenance	15
5.1. Constatations	15
5.1.1. Opérations de vérification	15
5.1.2. Décisions après vérification	15
5.2. Transfert de propriété	15
5.3. Conditions d'exécution de la maintenance	15
5.4. Garantie	16
Article 6 : Propriété intellectuelle	16
Article 7 : Résiliation	16
7.1. Résiliation	16
7.2. Exécution aux frais et risques	16
Article 8 : Différends	16
Article 9 : Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.	16

Article 1 : Généralités

Le présent marché est passé en application des dispositions du Code de la commande publique en vigueur à la date du lancement de la consultation afférente.

1.1. Caractéristiques principales du marché**1.1.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la maintenance des équipements audiovisuels du Mémorial du Débarquement et de la Libération en Provence Mont Faron, situé 8458 route du Faron 83100 TOULON.

1.1.2. Technique d'achat

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire

Il est exécuté par :

- la conclusion de marchés subséquents (MS), selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,
- l'émission de bons de commande, selon les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu avec les montants ci-dessous :

Montant minimum sur toute la durée du marché	Montant maximum HT sur toute la durée du marché
Sans minimum	300 000€

1.1.3. Durée**1.1.3.1. Durée initiale**

Le marché accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter du 26/07/26 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

1.1.3.2. Reconduction

Il peut être reconduit tacitement trois fois une année, soit pour une durée maximale de 48 mois.

Sauf décision de non reconduction notifiée au titulaire 1 mois avant l'échéance du marché, le marché accord-cadre sera reconduit tacitement dans les limites du nombre de reconductions maximum.

Le titulaire du marché accord-cadre ne peut refuser sa reconduction.

Dans l'hypothèse de la non reconduction du marché accord-cadre, les bons de commande et MS y afférents continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché accord-cadre court jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.1.3.3. Durée des bons de commande et des MS

Les bons de commande et les MS sont conclus pour une durée débutant de leur date de notification à la date de fin des prestations. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché accord-cadre sans que la durée ne puisse excéder 6 mois.

Leur durée et leurs délais d'exécution seront fixés dans les pièces de chacun.

1.1.4. Mise en œuvre du marché**1.1.4.1. Modalités de communication**

Les parties au marché communiqueront entre elles :

- directement de l'acheteur au titulaire contre récépissé daté et signé,

- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S.,
- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.1.4.2. Bons de commande

L'accord-cadre est mis en œuvre par l'émission de bons de commande datés, signés et notifiés par l'acheteur au titulaire.

Par dérogation à l'article 3 du C.C.A.G.-F.C.S., les bons de commande sont notifiés au titulaire par messagerie, qui doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai maximum de 1 jour. À défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 1 jour à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a, seul, compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

Un bon de commande pourra être émis jusqu'au dernier jour de validité de la dernière période de l'accord-cadre. Toutefois, la dernière prestation ne pourra être exécutée que dans un délai maximum de 3 mois après la période de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

1.1.4.3. Marchés subséquents (MS)

Le contenu détaillé des prestations confiées au titre de chacun des MS passés ainsi que leur durée ou leurs délais d'exécution seront fixés dans les pièces de chaque MS.

Leur forme sera définie dans chaque MS et pourra être selon le cas :

- un marché ordinaire,
- un marché accord-cadre à bons de commande,
- un marché à tranches avec leurs définitions.

A - Modalités

Lors de la survenance d'un besoin nouveau en rapport avec l'objet du marché accord-cadre nécessitant une définition sur mesure des prestations à réaliser, le titulaire est consulté via le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le délai de réponse à la consultation sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés et sera précisé dans la lettre de consultation sauf cas des interventions d'urgence où le délai pourra être écourté.

B - Constitution du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprendra les documents suivants :

- un courriel de consultation,
- un acte d'engagement du MS,
- une expression des besoins,
- un cahier des charges complémentaire, le cas échéant,

le cas échéant, toutes autres pièces estimées nécessaires à la formulation de l'offre.

C – Contenu de l'offre et modalités de remise

L'offre devra comprendre :

- un devis détaillé du prix,
- un descriptif détaillé du contenu et des modalités de mise en œuvre des prestations,
- un délai estimatif d'exécution,
- un volume horaire moyen,
- le CV des intervenants,

le cas échéant, toutes autres pièces estimées nécessaires à la compréhension de l'offre.

La remise de l'offre s'effectue via le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le délai de réponse à la consultation sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés et sera précisé dans la lettre de consultation.

D - Durée de validité des offres

À défaut d'indication dans le courriel de consultation, la durée de validité des offres est au minimum de 30 jours à compter de la date limite de remise de l'offre du MS concerné.

Les prix de chaque MS sont fermes pour toute leur durée d'exécution.

E - Critères d'attribution des MS

L'acheteur retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Critères d'attribution des MS	Plage de pondération
1 – Valeur technique (adéquation de la qualification technique de ou des intervenants, nombre d'heures proposé en rapport avec la complexité et la durée de la prestation, délais d'exécution...)	Entre 30 % et 70 %
2 – Prix	Entre 70 % et 30 %

Les

critères de sélection et les pondérations seront fixés dans le courriel de consultation.

F - Attribution du MS

Dans le cas où l'offre ne répond au besoin, le titulaire pourra être sollicité à nouveau pour compléter ou préciser son offre.

L'acheteur se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation si elle n'a pas obtenu d'offre qui lui paraisse acceptable :

- Offres manifestement erronées ou ne répondant que partiellement ou pas du tout au besoin.
- Offres dont le montant global est hors budget. Dans ce cas, la consultation est déclarée infructueuse.

L'acheteur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire au cas où aucune offre régulière, acceptable ou appropriée n'a été remise.

Le cas échéant, le titulaire se verra informé pour :

- apporter les pièces administratives nécessaires non exigées lors du dépôt de l'offre
- signer une mise au point.

Le MS sera ensuite notifié au titulaire.

1.2. Intervenants

1.2.1. Acheteur

Les coordonnées des interlocuteurs de l'ONACVG seront communiquées au titulaire à la notification du marché.

1.2.2. Titulaire

1.2.2.1.Représentant du titulaire / changement de représentant

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., il est précisé que la personne habilitée à représenter le titulaire devra être désignée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification.

La personne habilitée à représenter le titulaire a le pouvoir de décision sur la gestion de l'accord-cadre (AC).

Il coordonne le déploiement de l'AC et rend compte auprès de l'acheteur.

La personne habilitée à représenter le titulaire fait son affaire de la communication auprès de son équipe et plus généralement auprès de son entreprise. Il s'assure que les modalités contractuelles, ainsi que les décisions prises, sont bien appliquées.

1.2.2.2.Modification affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire s'engage à faire exécuter la prestation par les intervenants désignés dans son offre technique.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-F.C.S., tout nouvel intervenant doit faire l'objet d'une approbation par la personne publique.

En cours d'exécution du marché, en cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit proposer à l'ONaCVG un profil équivalant tant sur le plan de l'expérience que de la qualification. Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'ONaCVG avant toute intervention.

1.2.2.3.Conditions relatives au groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire

1.2.2.4.Conditions relatives à la sous-traitance

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- le pilotage technique et contractuel du marché, incluant la coordination des interventions et l'interface avec l'ONaCVG et le site ;
- l'analyse technique des obsolescences, la proposition d'équivalences compatibles et le devoir de conseil.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

En précision à l'article 3.6 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

1.3. Pièces constitutives du marché

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

1.3.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité ;

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- le bordereau des prix unitaires ,
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- le mémoire justificatif de l'offre,
- les actes de sous-traitance,
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JO du 1^{er} avril 2021 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

- le cahier de clauses simplifiées de cybersécurité (C.C.S.C.), approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018, publié au JO du 27 septembre 2018.

1.3.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents (MS)

- les pièces particulières propres à chaque MS
- l'acte d'engagement
- le cas échéant, toute autres pièces produites au stade de la consultation de chaque MS
- l'ensemble des pièces particulières, générales et indicatives du marché accord-cadre.

1.3.3. Pièces indicatives

La simulation de commande est une pièce indicative du marché accord-cadre

1.4. Obligations générales d'exécution

1.4.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

1.4.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre.

1.4.3. Protection des données personnelles – RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite "loi informatique et libertés") dans sa dernière version en vigueur, modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Le cas échéant, avant la mise en œuvre par le titulaire, pour le compte de l'acheteur, d'un traitement comportant des données à caractère personnel, un avenant doit être conclu au présent marché pour définir à minima les obligations des parties et les conditions relatives au traitement.

1.4.4. Protection de l'environnement, sécurité et santé

En application du 1° de l'article R. 4512-7 du Code du travail, avant le commencement des prestations, le titulaire participe, avec le responsable du site concerné en liaison avec le conseiller de prévention de l'acheteur, à l'établissement d'un plan de prévention.

Celui-ci est renouvelé annuellement.

1.4.5. Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S., dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire unique ou le mandataire et les membres du groupement doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette/ces attestation(s) en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

1.4.6. Documentation à fournir en cours d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.

En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2.1.1 infra.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales.
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :

Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 2 : Prix et règlement

2.1. Prix du marché

2.1.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

2.1.2. Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des charges et frais énumérés à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

2.1.3. Contenu des prix de la maintenance

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance préventive couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le descriptif des prestations rémunérées par ce prix figure au C.C.T.P.

Les interventions au titre de la maintenance corrective, feront l'objet d'un bon de commande établi sur la base des prix unitaires du bordereau des prix du titulaire.

2.1.4. Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 (mois de la date limite de remise des offres), rappelé à l'acte d'engagement, par dérogation à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les prix unitaires du marché sont révisibles tous les ans à compter de l'année $N+1$.

La révision se fera à la date d'effet de chaque reconduction du marché accord-cadre.

Le titulaire adressera à l'acheteur, la proposition de révision des prix du bordereau des prix unitaires, avec la formule et valeur des indices, dans le mois qui suit la date anniversaire de date d'effet du marché accord-cadre.

Le coefficient de révision des prix (C) est obtenu par l'application de la formule suivante :

Prix concernés	Formule	Indices
Forfait annuel de maintenance préventive, assistance téléphonique et télémaintenance Forfait déplacement	$C = 0,125 + 0,875 (A/A_0)$	A = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
Matériels audiovisuels et composants de remplacement	$C = 0,15 + 0,85 (B/A_0)$	A = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764349

A = valeur de l'indice retenu 2 mois avant le mois de révision

A_0 = valeur de ce même indice au mois M_0

B = valeur de l'indice trimestriel connu au mois de révision comme stipulé ci-dessus

B_0 = valeur de ce même indice au mois M_0

Le coefficient est arrondi au 1/1000^{ème} supérieur.

Si la valeur définitive de l'indice n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'indice

Si l'indice de référence utilisé ci-dessus cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Si le calcul du coefficient de révision aboutit à un pourcentage de révision supérieur à 5 %, l'acheteur limite ce pourcentage à un maximum de 5 %.

Le coefficient de révision des prix est donc compris :

- pour la première année de reconduction, entre 1,050 et 0,950,
- pour la deuxième année de reconduction, entre 1,103 et 0,897,
- pour la troisième année de reconduction, entre 1,159 et 0,841.

2.1.5. Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 23 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix nouveaux faisant l'objet d'une proposition de prix sont fermes et définitifs dès lors qu'ils ont été notifiés au titulaire via un bon de commande ou un MS.

2.2. Modalités de règlement

2.2.1. Avance

2.2.1.1. Condition d'octroi de l'avance

Sauf refus du titulaire ou du sous-traitant, les dispositions ci-après s'appliquent.

Une avance est accordée lorsque le montant initial du bon de commande ou du MS est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S. :

Le taux de l'avance est de 5 %.

2.2.1.2. Calcul et remboursement de l'avance

Le montant de l'avance sera obtenu par application du taux défini ci-dessus au montant initial du bon de commande ou du MS.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\% \text{ avancement des prestations} - 65)}{0,15}$$

2.2.2. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

2.2.3. Répartition des paiements

2.2.3.1. En cas de groupement

Conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de groupement, le mandataire est, seul, habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est, seul, habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

2.2.3.2. En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement à l'acheteur.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. L'acheteur ne signera pas de subrogation de paiement.

2.2.4. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 3 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

2.2.5. Paiement de la redevance annuelle de maintenance

Les prestations de maintenance annuelle seront réglées par demande du titulaire via une demande de paiement trimestrielle correspondant à un quart du prix global forfaitaire annuel.

La période de maintenance annuelle débute à compter du 26/07/26 ou de sa date de notification si elle est postérieure

2.2.6. Paiement des autres prestations de maintenance

Pour ces interventions, il sera établi une demande de paiement par intervention dans un délai de 30 jours après admission de la prestation.

2.2.7. Demande de paiement

2.2.7.1. Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S. et de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est obligatoirement :

ONaCVG/Agence Comptable (SFACT)

Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

2.2.7.2. Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

2.2.7.3. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes trimestriels, au début de chaque premier mois du trimestre pour les prestations effectuées le trimestre précédent (terme échu), dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement trimestrielle établissant le montant total, arrêté à la fin du trimestre précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les demandes de paiement sont adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **CHORUS PRO** (article L. 2192-5 du code de la commande publique), en utilisant le cadre de facturation A1 et en renseignant le **code SIRET** de l'ONaCVG 180 007 015 00019 ainsi que le **N° d'engagement (EJ)** fourni dans le bon de commande ou MS considéré.

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A9 et complète également le numéro de SIRET d titulaire.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A12, renseigne le code SIRET de l'ONaCVG et le numéro d'EJ comme indiqué ci-dessus et complète également le numéro de SIRET du mandataire.

2.2.7.4. Acceptation de la demande de paiement

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

L'acheteur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la prestation est considéré comme définitif

2.2.7.5. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse à l'acheteur sa demande de paiement.

Chaque bon de commande ou MS fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

2.2.8. Mode de règlement

2.2.8.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter :

1. Pour l'avance : de la notification du bon de commande ou du MS concerné.
2. Pour les acomptes : de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Article 3 : Délais – Pénalités

3.1. Délais

3.1.1. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux mentionnés au C.C.T.P. et, le cas échéant, complétés ceux formulés par le titulaire dans le mémoire justificatif des offres.

3.1.2. Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

3.2. Pénalités

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait de son paiement.

3.2.1. Pénalités pour retard

3.2.1.1. Montant des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, les pénalités forfaitaires suivantes par jour de retard s'appliquent :

- rapport annuel d'activité (article 2.3 du C.C.T.P.), intervention de prise en charge initiale (article 3.1 du C.C.T.P.), intervention de la maintenance préventive (article 3.2 du C.C.T.P.) intervention de la maintenance curative (article 3.5 du C.C.T.P.), situations et bilans (article 4.1.2 du C.C.A.P) : 20 €
- tout document prévu au marché ou information administrative (devis, assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le code du travail, désignation des représentants, modification affectant le titulaire, documentation d'utilisation et/ou d'entretien, etc...) : 10 €

3.2.1.2. Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

3.2.1.3. Exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité de retard.

3.2.1.4. Condition d'application des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S. l'acheteur peut appliquer les pénalités de retard sans préalablement inviter le titulaire à présenter ses observations.

3.2.2. Pénalités d'indisponibilité

Les pénalités pour indisponibilité prévues à l'article 14.2 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Dans le cas où l'indisponibilité est constatée pendant trente (30) jours consécutifs, le marché peut être résilié pour faute du titulaire du titulaire.

3.2.3. Autres pénalités

3.2.3.1. Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En application de l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement.

3.2.3.2. En matière de lutte contre la sous-traitance occulte

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 500 € par sous-traitance occulte constatée, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.2.4. Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Article 4 : Exécution des prestations

4.1. Pilotage et suivi d'exécution

Le titulaire est tenu d'assurer un suivi régulier de l'accord-cadre et de faire preuve de réactivité suite aux différentes demandes de l'acheteur.

4.1.1. Lancement de l'accord-cadre

Après la notification de l'accord-cadre, l'acheteur organise une réunion de lancement avec le titulaire, afin d'appréhender les aspects commerciaux et techniques du déploiement et de l'exécution du marché.

4.1.2. Situations et bilans

Le pilotage et le suivi d'exécution par le titulaire s'opèrent par la transmission au directeur du site, annuellement, un mois avant la date de renouvellement du marché des différentes informations requises :

- le détail et la synthèse des commandes,
- la part des commandes sur bon de commande et MS,
- les produits de substitution proposés et acceptés par l'acheteur.

En ce qui concerne les dispositions environnementales, le titulaire transmet dans les mêmes conditions que ci-dessus les informations suivantes :

- inventaire des matériels déposés avec destination finale,
- bordereau de suivi des déchets (DEEE),
- le cas échéant attestations de recyclage ou de réemploi.

Le titulaire est également tenu d'alerter l'acheteur lorsque l'exécution des prestations atteint 70 % du montant maximum du marché (précisé à article 1.1.2 supra).

4.2. Développement durable

4.2.1. Clause environnementale

Le titulaire est soumis au respect d'obligations environnementales selon les dispositions de l'article 16.2 du C.C.A.G.-F.C.S., dans les conditions ci-après.

Le titulaire doit apporter tous les éléments de preuve permettant à l'acheteur de contrôler que le matériel électronique en fin de vie et remplacé dans le cadre du marché est collecté en vue de son recyclage ou de sa destruction par des filières spécialisées.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2.3.1 supra.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues supra.

4.3. Matériels confiés au titulaire

Dans la mesure du possible devra être privilégié une réparation sur site.

4.3.1. Stockage

Conformément à l'article 20.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de stockage dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à décision d'admission.

4.3.2. Livraison

La livraison des fournitures sera faite dans les conditions l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.4. Documentation

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la date de livraison, toute documentation nécessaire à une utilisation correcte du matériel livré (notices de mise en service et d'utilisation ou d'emploi), ainsi que les informations relatives à l'entretien et/ou à la maintenance, et à la durée de disponibilité des pièces détachées, et, s'il y a lieu, le certificat de garantie du matériel en langue française.

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4.5. Rapports

Le titulaire s'engage à fournir le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.3 du C.C.T.P. dans le délai indiqué ainsi qu'à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

A la fin du marché, le titulaire s'engage à restituer toute documentation technique relative aux installations, la liste exhaustive du matériel en place, ainsi que les rapports de visite et d'intervention.

4.6. Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les matériels, objets du marché dans les conditions fixées au C.C.T.P.

4.7. Modifications du contrat – Clauses de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, l'acheteur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S. pour :

- modifier des prestations prévues initialement,
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché,
- réaliser des prestations similaires à celles du marché initial,
- en cas de circonstances exceptionnelles.

4.7.1. Disparition d'un matériel listé au BPU

Notamment, en cas de disparition d'un matériel listé au BPU, le titulaire est dans l'obligation de proposer à l'ONaCVG un produit équivalent, tant en terme technique que de prix.

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire avise par écrit l'ONaCVG de la prochaine disparition du matériel concerné et lui propose son remplacement par un matériel équivalent en joignant la fiche produit ou ses caractéristiques techniques ainsi que son prix.

Dès son acceptation par l'ONaCVG, cette substitution sera constatée par l'émission d'un certificat administratif dont copie sera transmise au titulaire.

4.7.2. Clause de réévaluation du montant maximum

Dans le cas où la consommation du marché atteindrait ou dépasserait 75 % du montant maximum initial au plus tard 14 mois avant la fin du marché, celui-ci est augmenté d'au plus 40 %.

La mise en œuvre de cette clause est soumise à la notification au titulaire d'une décision déterminant le nouveau montant maximum du marché.

Article 5 : Constatations de l'exécution des prestations – Garanties - Maintenance

5.1. Constatations

5.1.1. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique du site au moment même de la livraison du matériel ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., l'acheteur se charge des vérifications sans en aviser le titulaire du marché.

5.1.2. Décisions après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par le représentant de l'acheteur habilité à cet effet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.2. Transfert de propriété

Il est fait application de l'article 31 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.3. Conditions d'exécution de la maintenance

Les conditions et modalités de la maintenance seront réalisées conformément à l'article 32 du C.C.A.G.-F.C.S.

La maintenance des matériels comprend les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement defectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché (maintenance curative sur site et télémaintenance), ainsi que l'entretien préventif (maintenance préventive annuelle).

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'acheteur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

L'acheteur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément au C.C.T.P.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le C.C.T.P.

Le descriptif complet des prestations de maintenance figure au C.C.T.P.

Les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention.

Les périodes d'intervention sont précisées au C.C.T.P.

L'acheteur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'acheteur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur.

Le matériel dont la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire doit être restitué dans un délai maximal de quinze jours.

Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'acheteur.

5.4. Garantie

La garantie débute à la date de notification de la décision d'admission du matériel et de la prestation.

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. F.C.S., la durée de garantie est d'un an.

La garantie sera exécutée dans les conditions prévues à l'article 33 du C.C.A.G. F.C.S.

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. F.C.S., la durée de garantie de certains matériels est portée à une durée supérieure au mémoire justificatif des offres.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 7 : Résiliation

7.1. Résiliation

Les stipulations des articles 38 à 44 du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables à l'accord-cadre et aux MS.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des MS en cours d'exécution.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes non révisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 4 %.

7.2. Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Dans le cas d'une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du C.C.A.G.-F.C.S., la notification du décompte de résiliation par l'acheteur sera faite au plus tard deux (2) mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Article 8 : Différends

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 9 : Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Article du C.C.A.P.	Article du C.C.A.G.-F.C.S. auquel il est dérogé
2.1.4	10.2.4
2.1.5	23
3.2.1.1	14.1.1
3.2.1.2	14.1.2
3.2.1.3	14.1.3
3.2.1.4	14.1.1
5.1.1	27.3
7.2	43.5